

# **Rapport annuel de la commissaire à l'intégrité de 2023**

Karen E. Shepherd  
Commissaire à l'intégrité

Novembre 2023

# TABLE DES MATIÈRES

MESSAGE DE LA COMMISSAIRE .....	3
BILAN DE L'ANNÉE .....	5
MANDAT .....	6
COMMISSAIRE À L'INTÉGRITÉ .....	7
REGISTRAIRE DES LOBBYISTES.....	19
ENQUÊTRICE POUR LES RÉUNIONS .....	27
CONCLUSION .....	30
ÉTATS FINANCIERS .....	30
ANNEXE 1 .....	32
ANNEXE 2 .....	36

# Message de la commissaire

Le début du mandat du Conseil de 2022-2026 coïncide avec le début du cycle d'établissement de rapports de 2023. Pour commencer, j'ai eu le plaisir de participer à la séance d'orientation des nouveaux membres du Conseil et de leur personnel.

Puis, j'ai également eu le privilège de rencontrer les membres du Conseil dans le cadre de mon suivi annuel. Ces réunions sont l'occasion de discuter de mes priorités pour l'année à venir, des conflits d'intérêts potentiels et des responsabilités des membres en vertu du Code de conduite (p. ex. la divulgation des cadeaux et des billets). Je me réjouis

de poursuivre ces conversations avec les membres au cours du présent mandat.

Cette année, ma priorité était la fonction d'information. À cette fin, j'ai organisé une série de séances d'information sur mes rôles et mes différents mandats et publié plusieurs ouvrages (p. ex. bulletins « Parlons intégrité »). Sur la même lancée, j'ai procédé à un examen complet des avis consultatifs et des bulletins d'interprétation afin de m'assurer qu'ils reflètent les modifications apportées aux codes et aux règlements, et j'ai entrepris la création d'une série de modules au sujet des différents aspects du règlement municipal sur le lobbying.

Cela étant dit, l'année dernière, j'ai consacré une grande partie de mon temps à une enquête sur la conduite des membres de conseils ou commissions locaux. Ces membres agissent principalement à titre bénévole et leur contribution au processus démocratique est essentielle. Toutefois, les conseils et commissions locaux remplissent une fonction publique et sont donc tenus de respecter des normes plus strictes en matière de responsabilité et de transparence.

Il s'agissait de la première enquête menée en vertu du Code de conduite des membres des conseils et commissions locaux depuis son entrée en vigueur en mars 2019. Bien qu'en fin de compte, j'aie constaté des infractions au Code de conduite, j'espère que ce rapport servira d'outil d'information pour les 19 zones d'amélioration commerciale (ZAC). Par ailleurs, au cours de l'année à venir, j'ai l'intention de mettre au point diverses ressources pour soutenir les membres des conseils et commissions locaux dans leur rôle.

Mon rapport annuel vise à donner un aperçu de l'application des codes de conduite, de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux* (LCIM), du *Règlement sur le registre des lobbyistes* et des règles des réunions publiques. Cette année, dans le cadre de l'accent



mis sur la fonction d'information, j'ai modifié le format de mon rapport annuel pour rendre les renseignements plus accessibles et conviviaux au moyen d'outils de communication davantage visuels.

Enfin, je suis ravie de constater le niveau élevé de participation des membres du Conseil, du personnel de la Ville et du public. Compte tenu de leur intérêt, la charge de travail du bureau n'a cessé d'augmenter et les délais d'intervention sont parfois plus longs que prévu. Je m'engage à améliorer les services que mon bureau fournit à tous les groupes d'intervenants et j'étudierai les améliorations à apporter aux processus, aux ressources et aux outils au cours de l'année à venir.

Pour conclure, je voudrais profiter de l'occasion pour remercier le personnel dévoué et professionnel du Bureau du greffier municipal qui continue à appuyer mon travail en tant que commissaire à l'intégrité de la Ville, registraire des lobbyistes et enquêtrice pour les réunions.

Le tout respectueusement soumis,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'KES', written in a cursive style.

Karen E. Shepherd  
Commissaire à l'intégrité, Ville d'Ottawa

## Bilan de l'année

1

Enquête

353

Demandes de  
renseignements

47

Réunions avec les  
membres

189

Nouveaux lobbyistes

11

Présentations

18

Plaintes

772

Activités de lobbying

8

Nouvelles publications

# Mandat

En tant que commissaire « trois en un » de la Ville, voici en quoi consiste mon mandat.

## Commissaire à l'intégrité

- Conseiller les membres du Conseil et les membres des conseils et commissions locaux sur leurs codes de conduite respectifs et leurs obligations aux termes de la LCIM.
- Régler les plaintes liées une violation potentielle d'un code ou de la LCIM, soit au moyen d'une résolution informelle ou d'une enquête officielle.
- Informer et former les membres du Conseil, les membres des conseils et commissions locaux, l'administration de la Ville et le public sur les questions relevant de ma compétence.

## Registraire des lobbyistes

- Gérer le Registre des lobbyistes.
- Veiller au respect du *Règlement sur le registre des lobbyistes* et du Code de conduite des lobbyistes, enquêter à la suite des plaintes et imposer les sanctions appropriées.
- Informer et former les lobbyistes, le personnel de la Ville et les membres du Conseil sur leurs obligations aux termes du *Règlement sur le registre des lobbyistes*.

## Enquêtrice pour les réunions

- Recevoir les demandes d'enquête sur les réunions à huis clos du Conseil municipal, d'un conseil, d'une commission ou d'un comité local et mener les enquêtes nécessaires.

# Commissaire à l'intégrité

En tant que commissaire à l'intégrité de la Ville d'Ottawa, je supervise trois codes de conduite :

- Le Code de conduite des membres du Conseil.
- Le Code de conduite des membres des conseils et commissions locaux.
- Le Code de conduite des citoyens membres du Comité permanent du patrimoine bâti.

Je suis également responsable de l'application de la LCIM.

Pour tous les domaines relevant de mon autorité, j'ai la responsabilité de fournir des conseils aux membres du Conseil et des conseils et commissions locaux. J'assure également l'orientation du Conseil municipal, des conseils et commissions locaux, du personnel de la Ville et du public.

## 2023 : L'ANNÉE EN BREF

### Conseils

Dans le cadre de mon rôle consultatif, je m'efforce de souligner les avantages de la transparence et de la divulgation, qu'il s'agisse d'activités de lobbying, de cadeaux reçus par les membres ou de conflits d'intérêts (réels ou potentiels). La divulgation de ces activités contribue grandement à renforcer la confiance du public dans l'administration municipale.

Je suis à la disposition des membres du Conseil et des membres des conseils et commissions locaux s'ils souhaitent obtenir des conseils et des directives concernant leurs obligations en vertu de leur code de conduite respectif, de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux* et d'autres politiques régissant les comportements éthiques comme la Politique sur les activités spéciales, communautaires et de financement.

---

*« [Les codes de conduite] disent tous la même chose. Nous pouvons tous les lire et les comprendre. Toutefois, en cas de conflits d'intérêts, il n'est pas simple de faire ce qu'il faut dans les moments difficiles, lorsque personne ne regarde, et de s'assurer que l'on a la culture et la force personnelle de refuser lorsque quelqu'un vous demande de faire quelque chose que vous ne devriez pas faire. »*

*Cela demande de la pratique, des conseils et un encadrement. »*  
[Traduction]

Valerie Jepson, Enquête judiciaire de Collingwood

---

## **Codes de conduite**

### **Acceptation de cadeaux**

Plusieurs membres m'ont posé des questions au sujet de l'acceptation de cadeaux. Comme le reconnaît le Code de conduite, il n'est pas rare que des cadeaux ou des invitations soient offerts aux membres du Conseil dans le cadre d'un protocole social.

Toutefois, l'acceptation d'un cadeau devient problématique lorsqu'elle peut être considérée comme une tentative d'influencer une décision ou d'obtenir un avantage, en particulier lorsque le cadeau est offert par des personnes qui tentent d'influencer les décisions ou les résultats de la Ville. Pour cette raison, l'acceptation d'un cadeau est interdite lorsqu'il est offert par une personne ou un organisme associé à un dossier de lobbying actif.

Lorsqu'ils reçoivent un cadeau ou une invitation, les membres sont invités à se poser les questions suivantes :

- Qui offre ce cadeau ou cette invitation, et à quelles fins?
- Quel est le rapport entre le cadeau ou l'invitation et les responsabilités de représentant élu du membre, et est-ce qu'il l'accepterait dans le cadre de ses fonctions?
- Est-ce que ce cadeau ou cette invitation peut raisonnablement être perçu comme un effort visant à influencer les actions ou les décisions du membre, maintenant ou dans le futur?
- Quelle est la valeur de ce cadeau, et est-il approprié d'accepter un cadeau de cette valeur?

Si un membre accepte un cadeau qui n'est pas directement lié à ses fonctions publiques (p. ex. des billets pour un événement sportif local, une œuvre d'art d'un artiste local, etc.) et dont la valeur est supérieure à 100 \$, le cadeau doit être inscrit au registre des cadeaux. La raison de cette exigence est que les membres sont tenus à une norme éthique plus élevée, et que la transparence à l'égard des cadeaux qu'ils reçoivent en tant que représentants élus contribue au renforcement de la confiance des citoyens dans les décisions prises par leur gouvernement local.

Enfin, bien qu'il puisse être gênant et inconfortable de refuser un cadeau, il est parfois nécessaire que les membres le fassent; ils ne doivent pas se sentir obligés d'accepter un cadeau, surtout s'ils estiment que cela irait à l'encontre de leurs obligations en vertu du Code de conduite. Dans ce cas, il est recommandé de reconnaître le geste, puis de refuser ou de renvoyer le cadeau. Lorsque les membres ignorent s'ils doivent accepter un cadeau, je les invite à communiquer avec moi. J'ai eu le plaisir de fournir des conseils à plusieurs membres qui en ont fait la demande au cours du présent cycle d'établissement de rapports.



---

**Un résident a offert à un membre une œuvre d'art créée par un artiste local. L'œuvre ne répondait pas aux critères du Programme d'art public de la Ville ou des Archives de la Ville.**

L'acceptation du cadeau était autorisée par le Code de conduite, toutefois, le cadeau ne correspond pas aux exemptions énumérées. Pour cette raison, si la valeur de l'œuvre d'art dépasse le seuil monétaire de 100 \$ établi pour les cadeaux, elle doit être inscrite au registre des cadeaux.

---

### **Lettres d'appui**

Plusieurs membres ont demandé des conseils sur la manière de fournir une lettre d'appui, de référence ou de recommandation en réponse à des demandes émanant de personnes, d'organismes et d'entreprises locales.

En règle générale, la rédaction d'une lettre d'appui, de référence ou de recommandation ne constitue pas une infraction au Code de conduite. Toutefois, les membres doivent faire preuve de prudence lorsqu'ils ont recours à leur bureau ou leur statut de représentants élus pour influencer une décision. Il est également important d'éviter tout traitement préférentiel qui pourrait découler de l'utilisation inappropriée de relations personnelles.

Les membres ne sont pas dans l'obligation de fournir des lettres d'appui et sont d'ailleurs invités à ne le faire que s'ils possèdent une connaissance suffisante du demandeur et s'ils se sentent à l'aise de prêter leurs noms à l'appui de cette personne.

---

**Un membre connaît plusieurs personnes qui constitueraient des candidats qualifiés pour un poste de cadre supérieur à la Ville et se demande s'il serait approprié de transmettre ces suggestions au directeur général concerné.**

Les membres du Conseil sont invités à faire preuve de prudence lorsqu'ils agissent comme une référence et doivent éviter d'utiliser leur position pour influencer inconsidérément la décision d'une autre personne. Ceci est particulièrement important lorsqu'il est question de décisions de la Ville d'Ottawa en matière d'emploi et de dotation en personnel.

Dans ce cas, il serait inapproprié pour le membre de recommander de façon proactive des candidats à un poste de cadre supérieur à la Ville, surtout si le membre n'a aucune relation d'emploi antérieure avec la personne concernée.

---

## **Commandites et dons (de la part du bureau d'un membre)**

En règle générale, les commandites et les dons provenant du budget alloué aux services de la circonscription d'un membre relèvent de la [Politique sur les dépenses du Conseil](#), gérée par le Bureau du greffier municipal. Toutefois, quelques membres du Conseil ont demandé s'il existait des considérations liées au Code de conduite dont ils devraient tenir compte lorsqu'ils accordent des commandites et des dons à des groupes et à des organismes au sein de leurs collectivités.

J'ai ainsi avisé les membres de soutenir un large éventail de groupes et d'organismes au sein de leurs collectivités et de s'assurer qu'ils n'entretiennent pas de lien personnel avec ces organismes (p. ex. en tant que membre d'un conseil d'administration). J'ai également recommandé aux membres d'envisager de faire un don à des organismes différents chaque année afin d'éviter toute perception de favoritisme ou de traitement préférentiel.

Conformément à la Politique du Conseil sur les dépenses, les commandites et les dons sont limités à 3,5 % du budget annuel alloué aux services de la circonscription du membre et doivent être divulgués dans le cadre de la divulgation publique des dépenses des bureaux.

---

### **Un membre a exprimé le désir de faire un don à plusieurs organismes locaux du quartier à partir du budget alloué aux services de la circonscription.**

En plus des exigences énoncées dans la Politique du Conseil sur les dépenses concernant les dons et les commandites, il a été conseillé au membre de s'abstenir de faire des dons à des organismes avec lesquelles il entretient un lien personnel, et de soutenir divers organismes et groupes au sein de la collectivité.

---

## **Commandites et dons (offerts au bureau d'un membre)**

La [Politique sur les activités spéciales, communautaires et de financement](#) (PASCF) fournit des conseils aux membres du Conseil en ce qui concerne la sollicitation et l'acceptation de dons et de commandites dans le cadre d'activités communautaires organisées par des membres et d'autres activités de bienfaisance.

Dans plusieurs cas, j'ai conseillé aux membres du Conseil de s'associer à un tiers pour gérer les aspects financiers d'un événement organisé par des membres. Ces directives ont été publiées afin de traiter les situations où le membre s'est vu offert des commandites de la part d'entreprises ayant des dossiers de lobbying actifs, ou s'il souhaite en obtenir.

Le recours à un tiers pour la sollicitation et l'acceptation des commandites met de la distance entre le membre et les transactions et décisions financières. Toutefois, la PASCFC ne reconnaît pas ces partenariats et ne nécessite pas spécifiquement une divulgation publique en cas de recours aux services d'un tiers. Pour cette raison, j'estime que la transparence visée par les exigences relatives à la divulgation publique de la politique se perd. Par conséquent, j'examinerai la PASCFC plus en détail au cours de la prochaine année et je présenterai les changements recommandés concernant les événements organisés par le Conseil et les membres ainsi que les exigences en matière de divulgation publique dans le cadre de l'examen de mi-mandat de la structure de gestion publique 2022-2026.

**Un membre a été sollicité par une entreprise ayant des liens avec le quartier et cette dernière souhaite commanditer un événement communautaire annuel. L'entreprise avait des dossiers de lobbying actifs dans le Registre des lobbyistes.**

La PASCFC interdit aux membres d'accepter des commandites de la part de personnes et d'organismes associés à des dossiers de lobbying actifs.

Il a été conseillé au membre de s'associer à un organisme indépendant qui serait chargé d'accepter les commandites et de prendre les décisions de déboursement. Il a également été informé de rester à l'écart de tous les aspects financiers de l'événement.

***Loi sur les conflits d'intérêts municipaux***

Dans le cadre de l'examen de la structure de gestion publique de 2022-2026, le Conseil municipal a approuvé la divulgation proactive de leurs conflits d'intérêts en vertu de la LCIM. En vertu de ces modifications, les membres sont désormais tenus de déclarer

*« Les fonctionnaires ont un devoir de confiance envers le public. Ils sont des administrateurs de l'intérêt public et sont donc tenus de faire passer cet intérêt chaque minute de leur travail et à chaque décision qu'ils prennent avant leur propre intérêt... ». [Traduction]*

La juge Denise Bellamy, Enquête judiciaire de Collingwood

chaque année leurs intérêts privés et ceux de leurs parents, de leur conjoint ou de leurs enfants.

Au premier trimestre de 2023, j'ai rencontré tous les membres du Conseil, ce qui m'a ainsi donné l'occasion de discuter des conflits soulevés par les membres dans leurs formulaires de divulgation. Dans plusieurs cas, j'ai examiné les conflits de plus près avec mon conseiller juridique externe et j'ai fourni aux membres concernés des conseils supplémentaires.

Ces réunions ont marqué le début d'un dialogue continu qui a poussé les membres à se pencher sur les conflits potentiels et à réfléchir à leurs obligations

lorsqu'ils sont confrontés à de tels conflits. Tout au long de l'année, plusieurs membres m'ont posé d'autres questions concernant des conflits d'intérêts potentiels ou m'ont fourni des mises à jour sur des conflits qu'ils avaient déjà divulgués. Je suis heureuse de constater la réflexion que les membres ont menée non seulement sur leurs conflits au titre de la LCIM, mais aussi sur d'autres liens qui pourraient être perçus comme un conflit d'intérêts en vertu du Code de conduite des membres du Conseil.

## **Plaintes**

En tant que commissaire à l'intégrité, je suis chargée de la réception des demandes du Conseil municipal, d'un membre du Conseil ou d'un membre du public concernant le manquement d'un membre du Conseil, ou d'un conseil ou d'une commission locaux, aux obligations énoncées dans son code de conduite.

Chaque code de conduite comprend un protocole de plaintes qui définit la procédure pour recevoir et examiner des plaintes, et pour rendre compte des résultats de l'enquête. Le protocole de plaintes comprend deux procédures : non officielle et officielle.

### **Plaintes non officielles**

Les plaintes non officielles sont traitées par l'intermédiaire d'une procédure dirigée par le plaignant. La procédure commence généralement lorsque le plaignant aborde directement avec le membre concerné le comportement qui, selon lui, enfreint le Code de conduite. Le cas échéant, je peux jouer le rôle de médiatrice ou de facilitatrice dans une discussion entre les deux parties. Les résultats de la procédure de plainte non officielle dépendent entièrement de la volonté des deux parties de participer à une discussion informelle. En fait, la procédure non officielle n'est pas adaptée à toutes les plaintes, de même, les plaintes non officielles n'aboutissent pas toujours à une résolution acceptable pour les deux parties.

Cette année, cinq plaintes non officielles ont été déposées auprès de mon bureau. Toutes ces plaintes non officielles ont abouti à une forme de dialogue entre les parties à laquelle j'ai participé en tant que facilitatrice ou médiatrice. Dans le cadre de l'un de ces conflits, les parties ont participé à une séance de médiation et sont parvenues à s'entendre sur plusieurs points aux fins de résolution de la situation. Dans d'autres cas, les parties n'ont pu parvenir à un commun accord et le processus s'est donc achevé sans solution.

### **Plaintes officielles**

Comme l'exige le protocole de plaintes, pour déposer une plainte officielle, il faut remplir le formulaire requis et signer une déclaration produite sous serment. La plainte doit contenir l'information sur laquelle se fondent les allégations formulées contre le

membre, y compris la date, le lieu, les personnes présentes et tout autre renseignement pertinent.

La procédure officielle n'a pas pour but d'être onéreuse, mais elle requiert plus que l'envoi d'un simple courriel. Mon bureau est à la disposition des personnes qui ont besoin d'aide à n'importe quelle étape de la procédure.

Dès la réception d'une plainte officielle, je procède à une analyse initiale afin de déterminer si la situation constitue, à première vue, d'une plainte pour non-respect du code de conduite applicable, si la plainte relève de mes compétences, et s'il existe des motifs suffisants de faire enquête. Après examen de ces critères, je détermine si une enquête plus poussée est justifiée.

Cette année, pour la première fois, le bureau a mené une enquête sur des plaintes officielles concernant des membres de conseils et commissions locaux. Le Code de conduite des membres des conseils et commissions locaux est en vigueur depuis mars 2019 et s'applique à tous les conseils et commissions locaux de la Ville, y compris les ZAC.

Comme indiqué dans mon rapport d'enquête<sup>1</sup>, j'ai reçu au total cinq plaintes concernant la conduite des membres du Conseil de gestion de la ZAC de Manotick. Deux plaintes ont été jugées comme ne relevant pas de mes compétences, et les trois autres plaintes ont été déposées par deux plaignants qui étaient également des intimés dans l'une des plaintes.

Compte tenu de ce chevauchement des 3 plaintes, j'ai mené une seule enquête. L'enquête a donné lieu à des entrevues avec les parties (plaignants et intimés) et 13 autres témoins. Les inconduites alléguées sont les suivantes : harcèlement et intimidation, mauvaise utilisation des fonds de la ZAC et non-respect de la procédure établie.

En fin de compte, j'ai estimé que la conduite de 2 des 3 personnes interrogées constituait une violation du Code de conduite, puis, d'après mes conclusions, j'ai formulé des recommandations aux fins d'amélioration de la formation et du soutien offerts aux ZAC. J'ai également invité les membres du Conseil de gestion de la ZAC de Manotick à revoir leurs obligations en vertu du Code de conduite et des politiques de gouvernance afin de s'assurer qu'ils comprennent leur rôle et les procédures du Conseil. À l'automne 2023, j'ai présenté mon rapport final au Conseil municipal et au Conseil de gestion de la ZAC de Manotick, qui ont tous deux accepté mes conclusions et mes recommandations. J'ai décidé de présenter un rapport au Conseil municipal puisqu'il s'agissait de la première enquête et du premier rapport concernant un conseil

---

<sup>1</sup> [Rapport d'enquête sur la conduite des membres du Conseil de gestion de la ZAC de Manotick](#)

local, et afin de recommander une formation approfondie qui profiterait aux 19 ZAC de la Ville.

Au cours du cycle d'établissement de rapports de 2023, j'ai reçu un total de 13 plaintes officielles. Parmi ces plaintes, 8 ont été rejetées à l'étape de l'analyse initiale parce qu'elles ne relevaient pas de mes compétences ou n'établissaient pas de motifs suffisants pour justifier une enquête. L'annexe 1 résume les plaintes officielles qui ont été rejetées et les raisons pour lesquelles je les ai rejetées. En outre, 2 plaintes officielles sont toujours en cours d'examen à la fin du cycle d'établissement de rapports de 2023.

## Information et sensibilisation

Un élément central de mon mandat est d'informer les membres du Conseil, le personnel de la Ville et le public.

### « Parlons intégrité »

« Parlons intégrité » est un bref bulletin mensuel destiné aux membres du Conseil qui porte sur un aspect différent du cadre de responsabilisation, réitère les responsabilités applicables des membres et donne des conseils pratiques pour les aider à respecter leurs obligations. Par suite des élections municipales de 2022, j'ai repris la publication régulière du bulletin « Parlons intégrité », publiant notamment des bulletins sur les sujets suivants :

- « New conflict of interest disclosure requirements » (Nouvelles exigences relatives à la divulgation de conflit d'intérêts) (décembre 2022)
- Interdiction de lobbying après la fin d'un emploi (février 2023)
- Lettre d'appui, de référence ou de recommandation (mars 2023)
- Rencontres informelles et « règles » pour les réunions publiques (avril 2023)
- Gestion des renseignements personnels et confidentiels (juin 2023)
- Rappel de la nouvelle obligation concernant les fournisseurs sous contrat (août et septembre 2023)

*« Ce sont l'adoption et l'internalisation des valeurs éthiques par les personnes, en les faisant participer au processus d'articulation de ces valeurs, qui font la force de la culture éthique. » [Traduction]*

Juge Bellamy, Report on the Toronto Computer Leasing Inquiry – Toronto External Contracts Inquiry, volume 2, « Good Government ».

## **Présentations**

Cette année, j'ai eu l'occasion de faire plusieurs présentations à l'intention de divers intervenants, notamment les membres du Conseil et leur personnel, le personnel de la Ville, les citoyens et les membres de conseils et commissions locaux, ainsi que le public :

- Orientation des membres du Conseil et des adjoints des conseillers (le 28 octobre 2022)
- « Law & Ethics class » (cours de droit et d'éthique), Université Carleton (le 10 novembre 2022)
- Orientation pour les adjoints des conseillers (le 12 décembre 2023)
- Séance d'information sur le registre des lobbyistes (le 27 mars 2023)
- Formation pour les nouveaux membres du Comité de dérogation (le 28 avril 2023)
- (Coalition des Zones d'amélioration commerciale d'Ottawa) : Séance d'orientation pour les ZAC (le 3 avril 2023)
- Orientation à l'intention des citoyens membres du Comité permanent du patrimoine bâti (le 31 mai 2023)

# 2023 : L'ANNÉE EN CHIFFRES

## Tendances

Le nombre total de plaintes déposées chaque année auprès de mon bureau ne cesse de croître. Au cours du cycle d'établissement de rapports de 2023, le total est passé à 18 plaintes. Alors que le nombre de plaintes officielles a diminué de 3, le nombre de plaintes non officielles a augmenté de 4. Il s'agit du nombre le plus élevé de plaintes non officielles dans un cycle d'établissement de rapports depuis la création du bureau en 2013.

Ce total ne reflète pas le nombre de communications ou de courriels adressés à mon bureau sollicitant mon intervention dans le cadre d'une plainte. En réponse à ces communications, mon bureau fournit des renseignements sur les deux procédures de plaintes disponibles, bien que ces communications ne sont pas toujours suivies d'une plainte officielle.

Je constate également qu'une part importante des communications de type « plainte » relève de l'une des catégories suivantes : blocage d'un membre sur les médias sociaux, décorum pendant les réunions des comités ou du Conseil, et questions concernant les services associés au bureau d'un membre.

J'invite fortement les membres du Conseil à respecter les normes élevées de conduite énoncées dans le Code de conduite lors de leurs interactions avec les autres membres, avec le personnel de la Ville et avec les membres du public. Je continue de constater un niveau élevé de participation de la part du public. Les résidents connaissent les normes de conduite définies dans le Code de conduite et communiquent d'ailleurs régulièrement avec mon bureau pour vérifier si les membres se comportent de manière appropriée.

Cette année, le nombre de questions posées par les membres de conseils et commissions locaux sur leurs obligations éthiques a augmenté. Il y a également eu une hausse générale des questions posées par les membres du Conseil et les membres de conseils et commissions locaux concernant les conflits d'intérêts, démontrant ainsi leur engagement continu envers le Cadre de responsabilisation de la Ville.



## Statistiques de la commissaire à l'intégrité

Tableau n° 1 – Nombre total de plaintes relevant de la compétence de la commissaire à l'intégrité concernant le Code de conduite

Plaintes	
En suspens depuis 2022	0
Nouvelles plaintes	18
Plaintes officielles	13
Plaintes non officielles	5

Tableau n° 2 – Résultats des plaintes officielles reçues en 2022

Résultats des plaintes officielles	
Plaintes refusées à l'analyse initiale	8
Plaintes rejetées après l'enquête	1
Plaintes maintenues après l'enquête	2
En cours/À l'étude	2

Tableau n° 3 : Nombre total de demandes de renseignements par source (du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 2022)

Demandes de renseignements par source	
Représentants élus	129
Personnel de la Ville	13
Membres de conseils et commissions locaux	11
Lobbyistes	12
Membres du public	46
Médias	4
Autres bureaux de la commissaire à l'intégrité	8

Tableau n° 4 : Nombre total de demandes par type (du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 30 septembre 2023)

<b>Demandes de renseignements par type</b>	
Demande de renseignements de base	28
Questions	
Code de conduite	47
Cadeaux et billets	27
Lobbying	35
Commandites et activités de bienfaisance	19
Conflit d'intérêts	20
Communications de type « plainte »	24
Hors du champ de compétence	16

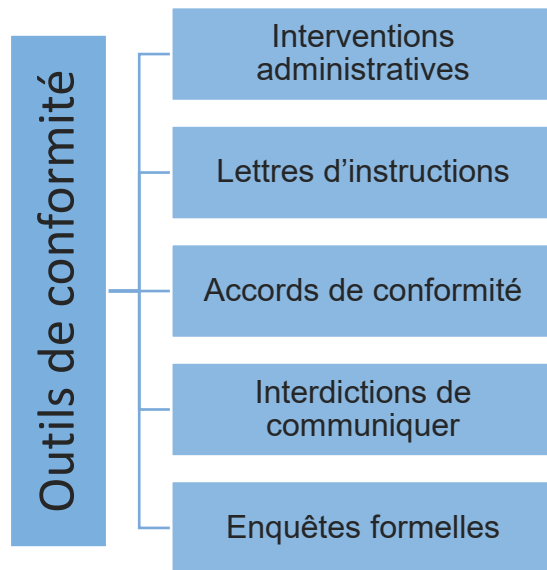
# Registraire des lobbyistes

## 2023 : L'ANNÉE EN BREF

### Conformité

Le *Règlement sur le registre des lobbyistes* prescrit une démarche graduelle de sensibilisation, qui fournit au registraire des lobbyistes un éventail d'outils pour veiller à ce que les lobbyistes respectent les exigences en matière d'inscription et de conduite prescrites dans le *Règlement* et le Code de conduite.

Un protocole de plainte est désormais annexé au *Règlement sur le registre des lobbyistes*, qui définit la procédure d'enquête en cas de non-respect du Règlement et du Code de conduite des lobbyistes.



### Lettres d'instructions

J'ai émis quatre lettres d'instructions au cours du cycle d'établissement de rapports de 2023 pour les infractions suivantes au *Règlement sur le registre des lobbyistes* : offre de cadeaux ou de billets malgré une association à des dossiers de lobbying actifs, absence d'enregistrement des activités de lobbying et violation des nouvelles restrictions postérieures à l'emploi (précisions ci-dessous).

Ces infractions ont été portées à mon attention à la suite de demandes de renseignements adressées à mon bureau par des titulaires d'une charge publique ou d'exigences de divulgation proactive en vertu du *Règlement sur le registre des lobbyistes* et du Code de conduite des membres du Conseil. Je suis ravie de constater que les titulaires d'une charge publique sont conscients des règles énoncées dans le *Règlement sur le registre des lobbyistes* et qu'ils prennent des mesures pour s'y conformer.

La fonction d'information est toujours ma priorité, et les lettres d'instructions servent d'ailleurs :

- d'outil de mise en application visant à traiter les infractions apparentes ou commises par mégarde au *Règlement sur le registre des lobbyistes* ou au Code de conduite des lobbyistes;
- d'outil d'information grâce auquel une explication formelle permet de renforcer les dispositions du *Règlement sur le registre des lobbyistes* et d'aider un cabinet ou un lobbyiste à respecter, dorénavant, les exigences que lui impose la conformité;
- à éclairer les mesures à prendre dans l'éventualité d'une contravention.

### Après la fin d'un emploi

Il y a un an, le Conseil municipal a approuvé de nouvelles restrictions sur le lobbying après la fin d'un emploi à la Ville d'Ottawa. Les anciens titulaires d'une charge publique, en particulier ceux qui ont occupé un poste supérieur, entretiennent des liens et des relations avec le personnel de la Ville ou les représentants élus qui continuent d'avoir

---

*« Si les mouvements d'effectif entre le secteur public et le secteur privé peuvent apporter des résultats positifs, le phénomène de "portes tournantes" constitue également un risque pour l'équité et l'impartialité en matière de prise de décision. »*  
[Traduction]

Lobbyists, Governments and Public Trust,  
volume 3, 2014

Organisation de coopération et de  
développement économiques (OCDE)

---

une influence ou un pouvoir décisionnel. Les restrictions après la fin d'un emploi, ou « parenthèses », sont utilisées pour créer un certain laps de temps entre le moment où le titulaire d'une charge publique quitte son poste et celui où il peut approcher son ancien lieu de travail en tant que lobbyiste.

Les restrictions après la fin d'un emploi s'appliquent aux membres du Conseil municipal et à leur personnel, aux bureaux de la Ville mandatés par la loi (p. ex. trésorier municipal, greffier municipal, commissaire à l'intégrité), à la directrice municipale et à tout membre de l'équipe élargie de la haute direction de la Ville (y compris les directeurs et les gestionnaires).

Une fois ces restrictions adoptées par le Conseil, j'ai transmis un avis à tous les lobbyistes inscrits, lequel abordait également d'autres changements dans la gouvernance, puis diffusé un bulletin « Parlons intégrité » aux membres du Conseil et publié un bulletin d'interprétation que l'on retrouve sur le site Ottawa.ca. Les restrictions après la fin d'un emploi ont également été au cœur d'une présentation que j'ai faite à l'équipe de la haute direction en mars 2023.

Depuis l'entrée en vigueur des restrictions après la fin d'un emploi, un seul ancien titulaire de charge publique a été jugé en situation d'infraction avec les nouvelles règles.

J'ai pris connaissance de cette infraction lorsque le lobbyiste a enregistré ses activités dans le Registre des lobbyistes et a divulgué de manière proactive son emploi antérieur au sein de la Ville.

En réponse à cette infraction, j'ai adressé une lettre d'instructions à l'ancien titulaire de charge publique et un avis au directeur général de la direction générale qui a fait l'objet d'activités de lobbying. La lettre d'instructions informait le lobbyiste qu'il était soumis à une période d'interdiction d'un an en vertu des règles applicables après la fin d'un emploi et lui suggérait d'aviser son employeur de ses obligations en vertu du *Règlement sur le registre des lobbyistes* et du Code de conduite des lobbyistes. Dans ma communication au directeur général, j'ai signalé l'infraction et je lui ai indiqué qu'il était interdit au lobbyiste d'exercer des activités de lobbying auprès de titulaires d'une charge publique pendant le reste de la période d'interdiction.

Je tiens à souligner la coopération de toutes les parties et leur engagement à l'égard du respect des obligations énoncées dans le *Règlement sur le registre des lobbyistes* à l'avenir.

## **Information et sensibilisation**

En mars 2023, j'ai organisé une séance sur le Registre des lobbyistes pour les intervenants. La séance d'information donnait des renseignements généraux sur le Registre des lobbyistes et sur les modifications apportées au *Règlement sur le registre des lobbyistes* et au Code de conduite des lobbyistes à la suite de l'examen de la structure de gestion publique de 2022-2026. Environ 35 groupes d'intervenants ont assisté à cette séance. Au cours de l'année à venir, mon bureau s'efforcera de convertir les renseignements de la séance en une série de modules qui constitueront une ressource accessible pour les nouveaux lobbyistes.

Mon bureau a également procédé à un examen complet des bulletins d'interprétation publiés par le bureau depuis le lancement du Registre des lobbyistes en 2012. Chaque bulletin d'interprétation a fait l'objet d'un examen pour s'assurer qu'il était pertinent et qu'il reflétait les changements apportés au *Règlement sur le registre des lobbyistes* et au Code de conduite des lobbyistes. À la suite de cet examen, deux bulletins d'interprétation ont été retirés d'Ottawa.ca et archivés par le bureau puisque les renseignements qu'ils renfermaient n'étaient plus pertinents ou qu'ils étaient abordés dans un autre bulletin d'interprétation.

Cette année, j'ai eu l'occasion de rencontrer trois secteurs d'activité pour leur donner un aperçu du *Règlement sur le registre des lobbyistes* et répondre à des questions propres à leur secteur. C'était un plaisir de rencontrer le personnel de la Ville afin de comprendre leurs processus opérationnels et de leur fournir des conseils sur la manière

dont le *Règlement sur le registre des lobbyistes* s'applique à leurs communications avec les intervenants. Voici les secteurs d'activité que j'ai rencontrés :

- Services d'infrastructure (le 22 novembre 2022)
- Direction générale de la planification, de l'immobilier et du développement économique (le 15 juin 2023)
- Services de l'approvisionnement (le 29 juin 2023)

Enfin, il existe deux réseaux de régulateurs des activités de lobbying : le Réseau des directeurs et commissaires des lobbyistes (RDCL) et le Municipal Lobbyist Registrars Network of Ontario (MLRO). Je représente toujours la Ville d'Ottawa en tant que membre de ces deux réseaux.

Lors de la conférence du RDCL de l'automne 2023 qui a eu lieu du 26 au 28 septembre 2023, j'ai eu le plaisir d'animer une séance d'information. Plus précisément, ce groupe s'est penché sur :

- les bureaux de registraire mandatés pour assurer la formation;
- les ressources allouées à la fonction d'information;
- les outils et les ressources éducatifs existants;
- les données ou les commentaires des utilisateurs recueillis et la méthode de collecte de ces renseignements.

La discussion a révélé que la plupart des régulateurs, dans les différentes administrations, fournissent un certain niveau d'information aux divers intervenants, avec ou sans mandat officiel. Cela étant dit, on convient généralement que cette fonction réduit la charge des enquêtes fastidieuses en favorisant le respect de l'esprit et de la lettre des lois régissant le lobbying.

L'information accessible aux membres du RDCL évolue constamment, et les régulateurs adoptent des pratiques qui conviennent le mieux à leur public, notamment :

- des campagnes d'information visant des groupes d'intervenants précis, plutôt qu'un public général;
- l'utilisation d'un logiciel d'apprentissage en ligne pour coordonner les séances d'information et recueillir des commentaires auprès des utilisateurs;
- l'élaboration de ressources accessibles au public pour favoriser l'engagement actif des intervenants.

## L'année à venir

L'application du Registre des lobbyistes a été lancée en septembre 2012. L'outil a été créé en réutilisant une application existante, et ce, sans avoir recours à de nouveaux fonds.

L'outil est convivial et répond aux besoins fondamentaux du *Règlement sur le registre des lobbyistes*. Cela dit, l'outil a plus de dix ans et n'a bénéficié que des améliorations mineures depuis sa création. Le système ne répond pas actuellement aux normes de la *Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* (LAPHO) et le personnel a récemment constaté une augmentation des erreurs de système.

En outre, l'application offre des fonctions limitées et n'a pas suivi le rythme des changements apportés au *Règlement sur le registre des lobbyistes*.

Le budget de la Ville pour 2024 comprend une pression budgétaire pour une mise à niveau de l'application du Registre des lobbyistes. Je pense que la mise à niveau améliorera non seulement la fonctionnalité du système, mais aussi l'expérience des utilisateurs en matière de respect du *Règlement* et des fonctions de recherche.

## 2023 : L'ANNÉE EN CHIFFRES

### Tendances

Cette année, le nombre total de demandes de renseignements adressées à mon bureau concernant le *Règlement sur le registre des lobbyistes* ou le registre a

Les titulaires d'une charge publique ont trois obligations principales :

1. **Obligation d'information** : Veiller à ce que les lobbyistes soient informés de l'obligation d'enregistrement.
2. **Devoir de surveiller** : Consultez le Registre des lobbyistes chaque mois pour confirmer que les cas de lobbying auprès de vous ont été dûment enregistrés.
3. **Obligation de signaler** : Aviser la commissaire à l'intégrité de tout manquement à divulguer une activité.

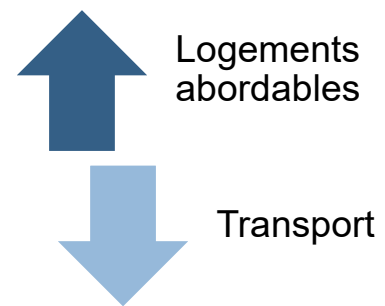
augmenté de 160 % par rapport à l'année dernière. Plus précisément, les demandes de soutien technique ont presque triplé, tandis que les questions et les demandes de conseils ont plus que doublé.

Je pense qu'un grand nombre de questions et de demandes de conseils ont été motivées par des titulaires d'une charge publique qui s'acquittent activement de leur « obligation d'information ». Les membres du Conseil et le personnel de la Ville ont l'obligation, dans le cadre de leurs codes de conduite respectifs, de veiller au respect du *Règlement sur le registre des lobbyistes*

et du Code de conduite des lobbyistes. Je me réjouis que les titulaires d'une charge publique informent les personnes de la nécessité de consigner les démarches de lobbying et demandent des précisions auprès de mon bureau sur l'application du *Règlement sur le registre des lobbyistes*.

En 2022, j'ai déclaré 182 nouveaux enregistrements de lobbyistes. Cette année, ce chiffre est resté stable avec 189 nouveaux lobbyistes enregistrés dans le Registre des lobbyistes. En revanche, le nombre de nouvelles activités de lobbying créées a diminué, passant de 997 en 2022 à 772 en 2023. Cela pourrait refléter un retour à des réunions plus longues, en personne, après la levée des restrictions liées à la COVID-19 en mars 2022.

Les 3 thèmes les plus populaires en matière de lobbying ont également changé. En 2022, les 3 principaux thèmes de lobbying étaient « Transports », « Urbanisme et aménagement » et « Technologie de l'information ». Cette année, « Logements abordables », « Urbanisme et aménagement » et « Services d'eau » ont pris les premières places. Il convient de noter que le nombre de dossiers de lobbying liés au logement abordable a plus que doublé, passant de 10 dossiers en 2022 à 21 dossiers en 2023.





## Statistiques du Registre des lobbyistes

Tableau n° 5 : Nombre total de demandes de renseignements

Demandes de renseignements	
Soutien technique	59
Questions et conseils	61
Interventions	
Infractions	4
Conformité	6

Tableau n° 6 : Nombre total de nouveaux lobbyistes

Nouveaux lobbyistes	
Nombre total de nouveaux lobbyistes	189
Salariés	114
Conseillers	71
Volontaires	4

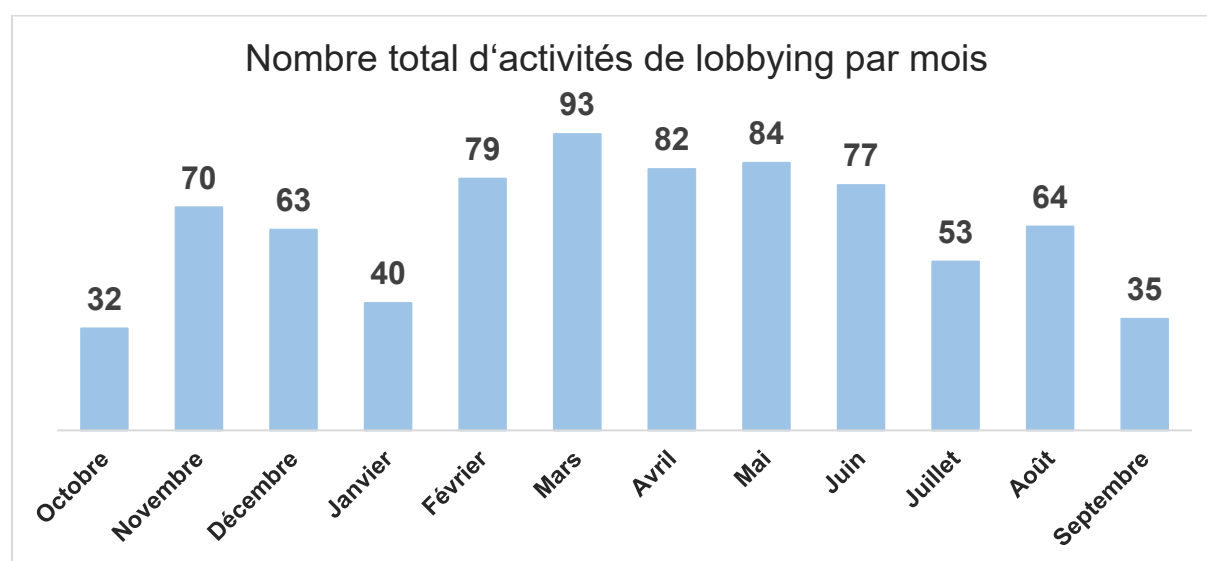


Figure n° 1 : Nombre total d'activités de lobbying par mois en 2022-2023

Tableau n° 7 – Les 10 grandes questions thématiques enregistrées

<b>Les 10 grandes questions thématiques enregistrées</b>	<b>Dossiers</b>
1. Logements abordables	21
2. Urbanisme et aménagement	20
3. Services d'eau	19
4. Transports	16
5. Technologie de l'information	14
6. Infrastructures	14
7. Santé et sécurité	12
8. Développement économique	11
9. Approvisionnement	11
10. Transport en commun	7

# Enquêtrice pour les réunions

## 2022 : L'ANNÉE EN BREF

### Conformité

La *Loi de 2001 sur les municipalités* prévoit que toutes les réunions du Conseil municipal, de ses comités et des conseils locaux doivent être ouvertes au public, sauf lorsque permis par certaines exceptions discrétionnaires et obligatoires.

Ces exceptions permettent la tenue de réunions à huis clos par le Conseil municipal, un conseil local ou par un comité de l'un ou de l'autre afin de discuter de certaines questions, notamment : les relations de travail ou les négociations avec les employés, les litiges actuels ou éventuels ayant une incidence sur la municipalité ou le conseil local, les conseils qui sont protégés par le secret professionnel de l'avocat et des renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée.

Quiconque estime qu'une réunion ou qu'une partie d'une réunion du Conseil municipal, d'un conseil local ou d'un comité de l'un ou de l'autre s'est déroulée à huis clos pour une mauvaise raison ou que d'autres règles concernant les réunions à huis clos n'ont pas été respectées, peut soumettre une demande d'enquête à mon bureau. Il n'y a pas de frais pour soumettre une demande.

En ma qualité d'enquêtrice pour les réunions, je reçois ces demandes et je mène une enquête au besoin. Après avoir

### Conseils pour la tenue d'une réunion à huis clos

- ✓ Si possible, la séance à huis clos doit être annoncée publiquement dans l'ordre du jour de la réunion.
- ✓ Veillez à ce que tous les membres du Conseil soient invités à la séance à huis clos et n'incluez que les personnes dont la présence est obligatoire (p. ex. un membre du personnel).
- ✓ Préparer et proposer une motion de huis clos qui indique la raison de la séance à huis clos (qui doit être l'une des exceptions prévues par la *Loi de 2001 sur les municipalités*) et indique la nature générale de la question à discuter.
- ✓ Lorsque la séance à huis clos est terminée, reprenez la réunion en séance publique et « lever la séance et la reporter » en confirmant qu'aucun vote n'a eu lieu à huis clos.
- ✓ Veillez à ce que le procès-verbal mentionne la motion de huis clos et l'heure de début et de fin de la séance à huis clos.

réalisé l'enquête, je présente mes conclusions et mes recommandations dans un rapport public au Conseil municipal ou au conseil ou à la commission locaux.

Lorsqu'il est déterminé qu'il y a eu violation des règles relatives aux réunions publiques, le Conseil municipal (ou le conseil ou la commission locaux) doit adopter une résolution indiquant la façon dont il entend donner suite au rapport.

Le bureau n'a reçu aucune demande d'enquête sur une réunion à huis clos au cours du cycle d'établissement de rapports de 2023. Cela dit, mon enquête sur la conduite des membres de la ZAC de Manotick a révélé des lacunes dans la compréhension des règles relatives aux réunions publiques.

En tant que Conseil local et organe public, les ZAC sont tenues de prendre des décisions dans une tribune ouverte dans le cadre d'une réunion publique à laquelle n'importe quel membre du public a le droit d'assister. Les réunions huis clos ne sont autorisées que pour des raisons précises et les procédures appropriées doivent être respectées. Pour compléter mes recommandations concernant l'amélioration de la formation et du soutien aux ZAC, décrites dans le rapport sur la ZAC de Manotick, j'ai l'intention de mettre au point des ressources sur les règles des réunions publiques et sur la manière dont elles s'appliquent aux conseils locaux de la Ville.

# 2023 : L'ANNÉE EN CHIFFRES

## Statistiques sur les réunions à huis clos

Du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 30 septembre 2023, le Conseil et ses comités ont tenu 10 réunions ou partie de réunions à huis clos pour examiner 11 questions. L'annexe 2 présente des précisions sur ces occurrences, le nom de l'organisme ayant tenu la réunion, la date, la raison de la tenue de la réunion à huis clos et les exceptions aux exigences relatives aux réunions publiques mentionnées.

*Tableau n° 8 : Réunions à huis clos du Conseil et de ses comités*

Réunions à huis clos du Conseil et de ses comités	
Conseil municipal	4
Comité permanent	
Vérification	2
Direction générale des finances et des services organisationnels	3
Comité de la vérification et Commission du transport en commun conjointement	1

# Conclusion

Dans le cadre de mes mandats de commissaire à l'intégrité et de registraire des lobbyistes, j'ai constaté une augmentation des questions et des demandes de conseils et de soutien. Dans une certaine mesure, j'estime que ces augmentations sont liées à l'importance que j'accorde à la fonction d'information.

Comme indiqué dans mon rapport, j'ai eu l'occasion de participer ou d'animer plusieurs présentations d'orientation avec des membres du Conseil, des employés de la Ville et des membres de conseils locaux. Pour conclure chaque présentation, j'insiste sur le fait qu'il ne s'agit que du début d'un dialogue continu que j'espère entretenir avec les titulaires d'une charge publique, et je les invite à communiquer avec mon bureau le plus tôt et le plus souvent possible.

Au cours de l'année à venir, j'espère continuer à mettre l'accent sur la fonction d'information. J'aimerais continuer à échanger avec les titulaires d'une charge publique et les autres intervenants en multipliant les présentations, mais j'espère aussi élaborer des ressources facilement accessibles à tout moment.

# États financiers

Le Bureau de la commissaire à l'intégrité est financé par l'intermédiaire du Bureau du greffier municipal. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2021, la rémunération de la commissaire à l'intégrité est constituée d'un forfait annuel de 25 000 \$ et d'un tarif journalier de 250 \$ l'heure jusqu'à concurrence d'un maximum de 1 250 \$ par jour.

La charge de travail du Bureau du commissaire à l'intégrité s'est considérablement accrue depuis la nomination du premier commissaire à l'intégrité de la Ville d'Ottawa en 2012. Cette augmentation est due, en partie, à l'élargissement du mandat et des responsabilités en mars 2019, à la suite du Projet de loi 68 (*Loi de 2017 sur la modernisation de la législation municipale ontarienne*), y compris d'un code de conduite pour les membres des conseils et commissions locaux et de nouvelles responsabilités de surveillance concernant l'application de la LCIM. En outre, mon bureau a reçu un nombre croissant de plaintes et de demandes d'avis et de conseils ces dernières années, et les cas sont de plus en plus complexes.

Compte tenu de cette charge de travail plus importante, le soutien du personnel et le financement nécessaires pour remplir ma fonction de dépositaire conformément à la loi dépassent largement ce qui avait été envisagé lorsque le Conseil a créé ce poste il y a plus de 10 ans. Le budget de 150 000 \$ et le personnel à temps partiel affecté au bureau ne suffisent plus, et les pressions sur le personnel et les dépassements de coûts qui en résultent ont été absorbés par le Bureau du greffier municipal.

Il est important que le Bureau du commissaire à l'intégrité soit correctement financé pour réaliser ses mandats et éviter que des pressions imprévues ne soient exercées sur la capacité du greffier municipal à se conformer aux exigences réglementaires. Par conséquent, j'ai l'intention de travailler avec le Bureau du greffier municipal pour déterminer un budget approprié pour un commissaire à l'intégrité et revenir avec un impératif budgétaire en 2025. Je suis d'avis que cette démarche respectera l'indépendance de mon bureau et ses obligations légales de même que celles du greffier municipal.

Voici la ventilation des frais pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre 2022 et le 30 septembre 2023.

Tableau n° 9 – États financiers pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre 2022 et le 30 septembre 2023

	T4 2022	T1 2023	T2 2023	T3 2023	TOTAL
<b>Forfait</b>		25 440 \$			25 440 \$
<b>Salaires*</b>	39 686 \$	45 283 \$	38 160 \$	40 958 \$	164 087 \$
<b>Frais accessoires</b>	2 696 \$	748 \$	716 \$	665 \$	4 825 \$
<b>Services externes</b>	3 114 \$	101 414 \$	7 162 \$	2 519 \$	114 209 \$
<b>Heures comptabilisées</b>	156	178	150	161	645

\*Comprend les taxes, moins les remboursements aux municipalités admissibles.

# Annexe 1

Au total, huit plaintes officielles ont été rejetées à l'étape de l'analyse initiale au cours du cycle d'établissement de rapports de 2023. De ces huit plaintes, deux ont été rejetées parce que le soumissionnaire n'était plus membre d'un conseil ou d'une commission locaux et que la plainte ne relevait pas de ma compétence. Les résumés suivants donnent les raisons pour lesquelles j'ai rejeté les six autres plaintes officielles.

## Commentaires harcelants d'une personne nommée par la Ville sur les médias sociaux

**Un résident a fait part de ses préoccupations concernant les commentaires d'un membre de l'un des tribunaux quasi judiciaires de la Ville dans les médias sociaux. Il a été constaté que le membre se présentait comme un membre du tribunal dans son profil de média social.**

Après un examen approfondi, j'ai déterminé que le tribunal quasi judiciaire n'était pas un conseil local soumis au Code de conduite des membres des conseils et commissions locaux et j'ai informé le résident que l'affaire ne relevait pas de ma compétence.

Cependant, la plainte a soulevé une plus grande incidence relative aux politiques dans la mesure où les citoyens nommés aux tribunaux quasi judiciaires de la Ville ne sont pas soumis à un code de conduite ou à un mécanisme de surveillance. J'examinerai cette lacune en matière de responsabilité dans le cadre de l'examen de mi-mandat de la structure de gestion publique 2022-2026.

## Influence ou participation inappropriée dans une affaire d'application des normes de biens-fonds

**Un résident a allégué qu'un membre était intervenu de manière inappropriée dans une affaire de normes de biens-fonds entre deux voisins.**

J'ai jugé que les renseignements contextuels fournis par le plaignant n'étaient pas suffisamment l'allégation selon laquelle le membre avait interféré ou influencé de manière inappropriée le processus de la Ville. Les allégations étaient spéculatives et l'information n'était pas l'affirmation selon laquelle le membre a participé au processus d'application des normes de biens-fonds au-delà de ce qui aurait été approprié.



### Absence de prise en compte des préoccupations des résidents

**Un résident a allégué que son conseiller de quartier avait ignoré les inquiétudes soulevées par de nombreux résidents en matière de modération de la circulation et qu'il avait mal réparti le budget de modération de la circulation du quartier en affectant des fonds à la modération de la circulation dans des zones du quartier que les résidents n'approuvaient pas. La plainte indique également que le membre a agi de la sorte par mesure de représailles, qu'il s'est présenté au domicile du résident pour le confronter et qu'il a finalement cessé de répondre aux courriels de ce résident.**

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le membre aurait confronté le résident à son domicile, j'ai déterminé que la plainte n'étayait pas suffisamment cette allégation.

Après avoir examiné la documentation fournie par le résident, j'ai déterminé que les renseignements n'étaient pas les allégations selon lesquelles le membre aurait utilisé à mauvais escient des ressources de modération de la circulation ou aurait eu des intentions malveillantes en n'approuvant pas les demandes du résident concernant la modération de la circulation à des endroits précis. Les documents révèlent également que le membre et son personnel ont répondu à de nombreux courriels du résident et ont inclus des réponses directes aux questions posées, ont fourni des options et des recommandations, et ont indiqué les mesures que le membre avait l'intention de prendre.

Les questions liées aux services, y compris le mécontentement général à l'égard de services fournis par un membre du Conseil, ne relèvent pas de mon autorité en tant que commissaire à l'intégrité. Il ne m'appartient pas d'évaluer le travail général accompli par un membre du Conseil dans le cadre de ses fonctions. Les résidents sont invités à faire part de leurs préoccupations directement aux membres.

### Absence de réponse du membre

**Un résident a déposé une plainte officielle après qu'un membre n'ait pas répondu à une communication initiale et à des communications de suivi ultérieures (envoyées par la poste et par courriel).**

La plainte a été rejetée puisque le Code de conduite ne régit généralement pas la gestion quotidienne des bureaux des membres ni les demandes de renseignements des résidents.

Il incombe aux membres du Conseil de déterminer comment répartir raisonnablement la capacité de leur bureau pour répondre aux demandes concurrentes des résidents et de fixer des normes de service satisfaisantes.

Les questions suivantes relèvent des normes de service :

- Absence de réponse du bureau d'un membre du Conseil
- Délais de réponse du bureau d'un membre du Conseil
- Insatisfaction à l'égard d'une réponse reçue d'un membre du Conseil

La rapidité ou l'absence de réponse du bureau d'un membre doit être abordée directement avec le conseiller lui-même.

#### Électeur bloqué sur les médias sociaux

**Un résident a déposé une plainte officielle après avoir été bloqué par un membre du Conseil. La plainte officielle mettait en cause les actions du membre lors d'événements rapportés sur les médias sociaux et demandait des réponses à une série de questions sur ce qu'il avait fait en réponse à ces événements. La plainte sollicitait la confirmation de conseils que j'aurais pu fournir au membre et des détails sur une procédure de plainte non officielle.**

Dans le cadre de la procédure de plainte officielle, un plaignant doit présenter la preuve qu'un membre du Conseil a enfreint le Code de conduite. Je détermine ensuite comment le Code de conduite s'applique à la situation en question, j'examine les preuves et j'enquête en conséquence. La procédure de plainte n'est pas un mécanisme permettant d'entamer un débat avec un membre ou moi-même. Dans ce cas, les renseignements fournis par le résident ne permettaient pas d'affirmer que le Code de conduite avait été enfreint.

En outre, j'ai un devoir de confidentialité prévu en vertu de la loi qui m'oblige à garder le secret sur toutes les questions dont j'ai pris connaissance dans l'exercice de mes fonctions. Lorsqu'un membre me demande des conseils, je suis tenu de garder ces conseils confidentiels, sauf si le membre concerné choisit de les divulguer. Cela étant dit, j'ai offert au résident des renseignements généraux concernant le bulletin d'interprétation sur l'utilisation des médias sociaux et la procédure de plainte non officielle.

#### Refus de représenter les préoccupations du résident et utilisation d'un langage inapproprié

**Un résident a allégué qu'un membre avait enfreint le Code de conduite dans sa réponse à un courriel envoyé par le résident au sujet de la modération de la circulation dans son quartier. Plus précisément, il a été allégué que le membre avait enfreint le Code de conduite en refusant de représenter les opinions exprimées par le résident sur les mesures de modération de la circulation et en utilisant certains mots dans sa réponse au résident.**

J'ai rejeté la plainte étant donné que les allégations ne constituaient pas, à mon avis, une infraction au Code de conduite. Les membres ont le droit d'avoir des points de vue et des positions qui diffèrent de ceux de certains de leurs électeurs, cela ne constitue pas un refus de représenter le point de vue d'une personne ou d'un groupe en particulier. Dans ce cas, le membre a abordé le sujet avec le résident, démontrant qu'il avait entendu le point de vue du résident, même s'il n'était pas d'accord avec lui.

En ce qui concerne la plainte, j'ai examiné attentivement le choix des mots des deux parties et le contexte de l'échange de courriels. J'ai d'ailleurs noté que les questions soulevées dans l'échange de courriels constituaient un sujet hautement politique à l'époque, suscitant des réponses passionnées et expressives de la part des deux parties. J'ai déterminé que le résident et le membre avaient tous deux choisi d'utiliser des énoncés provocants et exagérés qui reflétaient leurs opinions sur la question. Bien que les membres soient tenus à des normes de conduite plus élevées, j'ai estimé que les commentaires ne constituaient pas une attaque personnelle et n'atteignaient pas le seuil de violence ou d'intimidation.

# Annexe 2

Du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 30 septembre 2023, le Conseil et ses comités ont tenu 10 réunions ou partie de réunions à huis clos pour examiner 11 questions. Ci-dessous sont présentées ces occurrences, le nom de l'organisme ayant tenu la réunion, la date, la raison de la tenue de la réunion à huis clos et les exceptions aux exigences relatives aux réunions publiques mentionnées.

## *Comité des finances et du développement économique/Comité des finances et des services organisationnels*

Le 1<sup>er</sup> novembre 2022 : Train léger sur rail (TLR) – Mise à jour juridique

- Les litiges actuels ou éventuels ayant une incidence sur la municipalité.
- La réception de conseils qui sont protégés par le secret professionnel de l'avocat.

Le 4 avril 2023 : Négociation collective stratégique/mandat de négociation

- Les relations de travail et les négociations avec les employés.
- La réception de conseils qui sont protégés par le secret professionnel de l'avocat.

Le 4 juillet 2023 : Mise à jour verbale sur la sécurité des technologies

- La sécurité des biens de la municipalité.

## *Comité de la vérification*

Le 9 juin 2023 : Bureau de la vérificatrice générale (BVG) – Rapport semestriel sur les procédures de suivi – Rapport d'enquête sur la cybersécurité

- La sécurité des biens de la municipalité.

Le 22 septembre 2023 : Bureau de la vérificatrice générale (BVG) – Vérification de la cybersécurité

- La sécurité des biens de la municipalité.

## *Comité de la vérification et Commission du transport en commun conjointement*

Le 9 juin 2023 : Bureau de la vérificatrice générale (BVG) – Rapport sur la vérification des autobus à émission zéro – Sprint 4/Autobus à émission zéro – Contrat avec Envari

- Position, projet, procédure, critère ou directive entourant une négociation en cours ou éventuelle menée par la municipalité ou pour son compte.
- Un secret industriel ou des renseignements d'ordre scientifique, technique, commercial, financier ou qui ont trait aux relations de travail, communiqués à titre confidentiel à la municipalité ou au conseil local et qui, s'ils étaient divulgués, pourraient, selon toutes attentes raisonnables, avoir pour effet de nuire gravement à la situation concurrentielle ou d'entraver gravement les négociations contractuelles ou autres d'une personne, d'un groupe de personnes ou d'un organisme.
- La réception de conseils qui sont protégés par le secret professionnel de l'avocat, y compris les communications nécessaires à cette fin.

### *Conseil municipal*

Le 28 novembre 2022 : Étape 1 du projet de train léger sur rail (TLR) – Compte rendu du dossier juridique et chevauchement de litiges liés à l'Enquête publique sur le train léger sur rail d'Ottawa

- Les litiges actuels ou éventuels ayant une incidence sur la municipalité.
- La réception de conseils qui sont protégés par le secret professionnel de l'avocat, y compris les communications nécessaires à cette fin.

Le 25 janvier 2023 : Étape 1 du projet de train léger sur rail (TLR) – Mise à jour juridique, chevauchement de litiges et correctifs connexes

- Les litiges actuels ou éventuels ayant une incidence sur la municipalité.
- La réception de conseils qui sont protégés par le secret professionnel de l'avocat, y compris les communications nécessaires à cette fin.

Le 12 juillet 2023 : Train léger sur rail (TLR) – Mise à jour juridique

- Les litiges actuels ou éventuels ayant une incidence sur la municipalité.
- La réception de conseils qui sont protégés par le secret professionnel de l'avocat, y compris les communications nécessaires à cette fin.

Le 23 août 2023 : Comité d'embauche d'une directrice municipale ou d'un directeur municipal

- Les renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée, y compris un employé de la municipalité.

- Les relations de travail ou les négociations avec les employés.
- La réception de conseils qui sont protégés par le secret professionnel de l'avocat, y compris les communications nécessaires à cette fin.

Le Conseil municipal n'est pas tenu de se réunir à huis clos chaque fois qu'une exception s'applique. Au cours de la période de référence, deux questions inscrites à l'ordre du jour d'une réunion qui auraient pu être examinées à huis clos l'ont été en séance publique :

Le 14 juin 2023 : Bureau de la vérificatrice générale (BVG) – Rapport sur la vérification des autobus à émission zéro – Sprint 4 (approuvé dans le cadre de l'ordre du jour pour approbation)/Autobus à émission zéro – Contrat avec Envari (approuvé dans le cadre de l'ordre du jour pour approbation)

Le 27 septembre 2023 : Bureau de la vérificatrice générale (BVG) – Vérification de la cybersécurité